

TABLEAU DE BORD DAF - DRH AU 31/03/2019

SMIC	Brut	Net
SMIC HORAIRE BRUT 2019 (2018)	10,03 € (9,88 €)	7,94 €/ h. (7,83 €/ h.)
SMIC MENSUEL BRUT (base 35h/ sem. ou 151,67 h/ mois)	1 522 €	1 204 €
SMIC ANNUEL BRUT	18 255 €	14 450 €

CSG/ CRDS applicable au 1/01/19	
TAUX DE LA CSG déductible (cot. salarié)	6,80%
TAUX DE LA CSG non déductible (cot. salarié)	2,40%
TAUX DE LA CSG GLOBAL	9,20%
TAUX DE LA CRDS (cot. salarié)	0,50%
Contributions sociales sur les revenus du capital	17,20%

Tranches marginales d'imposition sur l' IR (à partir du 1/01/18)	
0 - 9964 €	0%
9965 € à 27.519 €	14%
27.520 à 73.779 €	30%
72.780 à 156.244 €	41%
> 156.245 €	45%

Plafond de calcul de la CSG/ CRDS	Nouveau seuil au 1/01/2018	
Nature d'activité	Seuil	Assiette base de calcul
revenu d'activité salarié	< 162.096 €	98,25% du revenu brut
revenu d'activité salarié	> 162.096 €	100% du revenu brut
Complément de salaire (intéressement, participation...)	> 1 €	100% du revenu brut

Plafond quotient familial (pour 1/2 part suppl.)	1 551 €	776 € pour 1/4 part
---	---------	---------------------

Taux de financement Court Terme au 31/12/18 (moy. des trimestres)	1er trim. 2019			
EURIBOR 3 MOIS				
EURIBOR 6 MOIS				
EURIBOR 12 MOIS				

Taux de financement Moyen & Long Terme (taux à date)	au 29/03/19	au 28/02/19	au 31/01/19	au 31/12/18
OAT A 2 ANS *	-0,544%	-0,449%	-0,458%	-0,478%
OAT A 5 ANS	-0,267%	-0,050%	-0,082%	0,031%
OAT A 10 ANS	0,320%	0,577%	0,556%	0,710%
OAT A 30 ANS	1,360%	1,556%	1,523%	1,639%

* Obligations assimilables du Trésor (Emprunts d'Etat)

Taux de change	Parité moy. Mars 2019	Parité moy. Fév. 2019	Parité moy. Jan. 2019	Parité moy. déc. Jan.
EUR/ USD (dollars américain)	1,130	1,135	1,142	1,138
EUR/ GBP (Livre sterling)	0,858	0,873	0,886	0,898
EUR/ JPY (Yen japonais)	125,67	125,28	124,34	127,88
EUR/ CHF (Franc suisse)	1,131	1,137	1,130	1,129
EUR/ CNY (Yuan chinois)	7,587	7,649	7,750	7,840

Indice de la construction 2019	
INDICE IRL au 1er trim. 2019 (T1)	NC
INDICE IRL au 4ème trim. 2018 (T4)	129,03 (+1,74% sur 1 an)

Tableau des prélèvements sociaux

Aux prélèvements mentionnés dans le tableau **s'ajoutent, le cas échéant**, la complémentaire santé, le versement de transport, le forfait social (pour certaines sommes exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dont, dans les entreprises d'au moins 11 salariés, les cotisations patronales de prévoyance) et la contribution supplémentaire à l'apprentissage.

Régimes	Taux global %	Répartition		Assiette
		Employeur %	Salarié %	
I. URSSAF				
Assurance maladie (maladie, maternité, invalidité, décès) ⁽¹⁾	7,00 ou 13,00	7,00 ou 13,00		Totalité du salaire
Solidarité autonomie	0,3	0,3		
Allocations familiales	3,45 ou 5,25	3,45 ou 5,25		
Assurance vieillesse déplafonnée	2,3	1,9	0,4	
Fnal (au moins 20 salariés)	0,5	0,5		
Contribution au dialogue social	0,016	0,016		
Accidents du travail	Taux variable selon			
CSG déductible	6,8		6,8	Salaire total après déduction de 1.75 % pour frais professionnels ⁽²⁾
CSG non déductible	2,4		2,4	
CRDS	0,5		0,5	
Assurance vieillesse plafonnée	15,45	8,55	6,9	Salaire limité à 1 P
Fnal (moins de 20 salariés)	0,1	0,1		Salaire limité à 4 P
Chômage ⁽³⁾	4,05	4,05		
AGS ⁽⁴⁾	0,15	0,15		

II. Caisses de retraite et de prévoyance					
Cadres et non cadres	Cotisation de base sur T1 ⁽⁵⁾	7,87	4,72	3,15	Salaire limité à 1 P
	CEG sur T1	2,15	1,29	0,86	
	Cotisation de base sur T2 ⁽⁵⁾	21,59	12,95	8,64	Salaire entre 1 P et 8 P
	CEG sur T2	2,7	1,62	1,08	
	CET (uniquement si rémunération supérieure à 1 P)	0,35	0,21	0,14	Salaire limité à 8 P
Cadres	Assurance décès obligatoire	1,5	1,50		Salaire limité à 1 P
	Apec	0,06	0,036	0,024	Salaire limité à 4 P
III. Taxes et participations					
Taxe sur les salaires ⁽⁶⁾		4,25	4,25		Totalité du salaire
Construction (au moins 20 salariés)		0,45	0,45		
Formation (au moins 11 salariés) ⁽⁷⁾		1	1		
Formation (moins de 11 salariés) ⁽⁷⁾		0,55	0,55		

(1) En Alsace-Moselle, une cotisation salariale maladie est due au taux de 1,50% . Pour les non-résidents une cotisation salariale maladie est due au taux de 5,50 % (CSS art. L 131-9 et D 242-3).

(2) L'assiette de la déduction forfaitaire pour frais professionnels est limitée à 4 plafonds annuels de sécurité sociale. Cette déduction ne s'applique pas à certaines sommes qui ne sont pas à proprement parler du salaire.

(3) Jusqu'au 31-3-2019 la contribution patronale chômage est portée à 4,55 % pour les CDD d'usage d'au plus 3 mois.

Pour les intermittents du spectacle, une contribution patronale et une contribution salariale additionnelles sont dues afin de financer le régime spécifique à cette profession.

(4) Les entreprises de travail temporaire sont soumises pour le personnel intérimaire à un taux de cotisation AGS spécifique de 0,03%.

(5) Taux tenant compte du pourcentage d'appel de 127 %.

(6) Non exigible dans la mesure où l'employeur est assujéti à la TVA. Des taux majorés s'appliquent au-delà de seuils revalorisés annuellement.

(7) Taux spécial de 1,30 % pour les entreprises de travail temporaire d'au moins 11 salariés. Contributions spécifiques de 1 % sur la rémunération des salariés sous contrat à durée déterminée et de 2,10 % sur la rémunération des intermittents du spectacle quel que soit l'effectif.

Les entreprises du BTP sont redevables d'une cotisation spécifique dont le taux est fixé, quel que soit l'effectif, à 0,30 % pour les entreprises relevant du seul secteur du bâtiment et à 0,22 % dans celles relevant des travaux publics. Dans les entreprises d'au moins 11 salariés, cette cotisation est déductible de la contribution de droit commun de 1 %.